

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXPRESSIONS PARFUMÉES

136 chemin Saint-Marc
06130 Plascassier

Référence : 2025_704

Code AIOT : 0006402222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement EXPRESSIONS PARFUMÉES implanté 136 chemin Saint-Marc 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXPRESSIONS PARFUMÉES
- 136 chemin Saint-Marc 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006402222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Expressions Parfumées exploite à Grasse depuis 1982 une installation de mélange et de conditionnement de matières premières aromatiques pour l'industrie de la parfumerie soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°12552 du 21/07/2004 et est d'autre part réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/01/2016.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- États des stocks
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyen de lutte incendie - Vérification	Arrêté Préfectoral du 21/07/2004, article 1.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	Sans objet
2	Plan d'Urgence Interne	Arrêté Préfectoral du 21/07/2004, article 1.7.c.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a contrôlé plusieurs prescriptions concernant :

- l'état des stocks,
- la mise à jour du Plan d'Urgence Interne (PUI), incluant moyens internes et secours publics,
- la vérification des moyens de lutte contre l'incendie et de désenfumage (extincteurs, RIA/PIA, bouches d'incendie, GRV, mousse à haut foisonnement, sprinklers, réserves d'eau).

L'inspection des installations classées demande la mise en place d'un suivi des actions correctives permettant la levée des observations/recommandations/propositions de l'ensemble des rapports de vérifications des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code

du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.

« II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

«Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'inspection a examiné l'état des stocks à partir d'une extraction réalisée à la date de la visite d'inspection, le 13/11/2025.

Un classement des substances est effectué selon les familles de danger suivantes : toxiques pour l'homme, inflammables, toxiques pour l'environnement, combustibles, déchets, etc. Cet état précise par ailleurs :

- la signification des mentions de danger,

- les mentions de danger,
- les quantités correspondantes, exprimées en tonnes.

Cet état des stocks est tenu à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Toutefois, les lieux de mise à disposition n'ont pas été formellement convenus avec ces autorités.

L'état des stocks est mis à jour quotidiennement et accessible à tout moment. À cet effet, l'exploitant dispose de sauvegardes informatiques internes et externes au site. En cas de perte de l'alimentation électrique, par exemple, l'exploitant est en mesure d'accéder à l'état des stocks via des serveurs externes. La sauvegarde informatique est réalisée quotidiennement.

En revanche, l'état des matières stockées n'est pas référencé dans le plan d'urgence interne (PUI).

L'exploitant dispose bien des fiches de données de sécurité (FDS). Une traçabilité des modalités d'accès aux FDS a été mise en place et a pu être vérifiée lors de l'inspection.

L'exploitant doit formaliser les modalités de mise à disposition de l'état des stocks avec les autorités et intégrer explicitement cet état dans le plan d'urgence interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'Urgence Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2004, article 1.7.c.6

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Urgence Interne

Prescription contrôlée :

Un Plan d'Urgence Interne sera établi par l'exploitant et mis à jour lors de modification notable et au minimum une fois par an.

Constats :

L'exploitant a révisé le Plan d'Urgence Interne (PUI) le 11 juillet 2025. Il est rappelé que chaque révision du PUI doit être transmise à l'inspection, en version informatique et, le cas échéant, en version papier.

La mise à jour du PUI s'appuie sur la mise à jour de l'étude de dangers réalisée en 2024 par l'INERIS. Le PUI intègre les moyens propres de l'établissement ainsi que ceux des secours publics, et prend en compte l'extension du bâtiment E.

Les acteurs du PUI sont formés à sa mise en œuvre ; la formation est renouvelée tous les trois ans. Le site est par ailleurs gardienné en dehors des heures de présence du personnel.

Le PUI décrit les moyens de prévention des risques, notamment les risques d'incendie, d'explosion et de déversement accidentel, ainsi que l'organisation du plan d'urgence interne (conditions de déclenchement, messages d'alerte à destination des services de secours et des riverains). La liste des contacts a été examinée par l'inspection.

Le PUI prévoit également que les rapports d'analyse des incidents ou accidents feront l'objet d'une télédéclaration conformément à la réglementation en vigueur.

Une pochette PUI, regroupant l'ensemble des éléments nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence, est disponible sur site et a été examinée lors de l'inspection.

Les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers 2024 sont intégrés au PUI, qui recense également les moyens de secours disponibles.

L'exploitant devra toutefois réaliser et conserver la traçabilité des exercices et simulations réalisés avec la société de gardiennage SECURITAS FRANCE SAS.

L'inspection a examiné la liste du personnel du prestataire habilité à intervenir sur site, lequel est formé. Ont également été examinées :

- les attestations de formation (remise à niveau SSIAP et maintien des compétences des agents de sécurité incendie en ERP et IGH), dispensées par ERP Formation ;
- les supports de formation de SECURITAS relatifs à l'intrusion et à l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte incendie - Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2004, article 1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et contrôle

Prescription contrôlée :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne en organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant devra faire procéder sous sa responsabilité à des manœuvres semestrielles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concourant à la défense de l'établissement. Il associera dans la mesure de leur disponibilité les services d'incendie et de secours.

Constats :

Le registre de sécurité n'a pas été examiné par l'inspection.

L'inspection s'est concentré sur le suivi des équipements via l'outil informatique dédié. Cet outil permet de centraliser les informations relatives à chaque équipement, de suivre leur état, leurs maintenances et les interventions réalisées. L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- des extincteurs portatifs ;
- des RIA et PIA ;
- deux bouches d'incendie situées à l'extérieur du site, permettant un débit simultané de 120 m³/h ;
- deux GRV d'émulseur de 1 000 litres chacun ;
- un système d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement ;
- une réserve d'eau incendie de 50 m³, située sur la toiture du bâtiment E.

Plusieurs locaux sont équipés d'un système d'extinction à mousse à haut foisonnement, principalement dans le bâtiment E, notamment au niveau des zones de stockage de produits inflammables et des cuves de mélange.

Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont équipées de vannes d'isolement. Le site dispose également de bacs de sable absorbant.

Le site est équipé au total de 183 extincteurs et de 20 RIA, dont des PIA.

L'inspection a examiné les documents et vérifications suivants :

- le rapport de vérification 2024 de la centrale d'extinction, incluant les tests des détecteurs, des commandes d'extinction et des portes coupe-feu ;
- la vérification des coffrets de production du nouveau bâtiment, incluant les châssis de désenfumage en façade et les exutoires de fumées, réalisée en octobre 2024 ;

- la vérification des installations sprinklers, réalisée en septembre 2024 ;
- la vérification de l'installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement, pour laquelle il est rappelé que l'essai de concentration du système A3F doit être programmé.

Concernant les groupes motopompes Diesel, des observations et propositions d'amélioration ont été formulées par le prestataire à l'issue du contrôle réalisé en juillet 2025. À titre d'exemple, le rapport mentionne la nécessité de reprendre en urgence les soudures du carter de protection de l'axe de la pompe ou de remplacer un manomètre défectueux. Le rapport fait également état d'une observation relative à une « protection partielle du site », sans précision sur son périmètre ni sur les actions correctives associées.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a correctement réalisé les vérifications et contrôles périodiques sur ses moyens de lutte contre l'incendie. Néanmoins, la traçabilité de l'analyse de ces observations et de leur mise en œuvre n'est pas tracée, et les actions correctives identifiées n'ont pas toutes été engagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place sous 3 mois, un suivi des actions correctives permettant de lever les observations/recommandations/propositions de l'ensemble des rapports de vérifications des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois